08 décembre 2017

Arrêté ministériel relatif à l'établissement d'un rapport d'installation d'un système d'épuration individuelle

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, l'article D.222/1;

Vu le Livre II, partie réglementaire, du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, l'article R. 304, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 5, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er.

En fin de réalisation des travaux, l'installateur d'un système d'épuration individuelle établit un rapport d'installation conformément au modèle figurant en annexe 1^{re}du présent arrêté.

Art. 2.

Complémentairement au rapport d'installation, l'installateur remet à l'exploitant un exemplaire du guide d'exploitation relatif au système d'épuration individuelle. Ce guide doit permettre à l'exploitant une utilisation correcte, un entretien de qualité. Est annexé au rapport, un accusé de réception du guide d'exploitation dont la forme est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3.

L'installateur fait parvenir à la S.P.G.E. une copie des documents prévus aux annexes 1 et 2 via l'application informatique http://www.spge.be/gpaa dans les quinze jours à dater de la réception technique des travaux. À défaut, une copie est transmise par courriel ou par courrier à la S.P.G.E., avenue de Stassart 10-14, à 5000 Namur.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Namur, le 08 décembre 2017.

C. DI ANTONIO

Annexe 1
Annexe 2